

CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES



ICOMOS FRANCE

**ANNEE EUROPEENNE DU PATRIMOINE CULTUREL 2018**  
**ICOMOS France : retour à l'esprit de la Charte de Venise**  
**Synthèse du séminaire du 18 octobre 2018\***

*« Il serait trop simple de croire que la simple application de quelques règles permettrait de résoudre une question aussi délicate. Au-delà du talent indispensable à la création de toute œuvre valable, c'est avant tout l'état d'esprit qui est le garant de la réussite.*

*En général, deux qualités le caractérisent : le respect de l'œuvre ancienne et la modestie dans la conception de l'intervention. Un monument n'est pas en soi l'occasion offerte à l'architecte d'aujourd'hui pour affirmer sa personnalité. Il trouve sa valeur en soi dans la vérité du témoignage qu'il dépose de l'art de son temps (...).*

Raymond Lemaire, La mémoire et la continuité, 1976

---

*\*Synthèse élaborée par Benjamin Mouton, ACMH, ancien président d'ICOMOS France, ancien vice-président de l'ICOMOS et Dominique Schneider, secrétaire générale d'ICOMOS France.*

## LE FONDEMENT DE LA DEMARCHE

---

### Comprendre l'évolution de la pensée

Les premières réflexions sur la conservation active des monuments historiques prennent naissance au XIX<sup>ème</sup> siècle et débouchent sur l'émergence d'une conscience internationale dès 1889 à Paris, confirmée à Athènes en 1931, se consolide à Paris en 1957, et se concrétise enfin à Venise en 1964 lorsque le 2<sup>ème</sup> congrès international des architectes et techniciens des Monuments Historiques adoptait la première « *Charte Internationale sur la Conservation et la Restauration des Monuments et des Sites* ». Adoptée par l'ICOMOS l'année suivante, elle devenait la pierre angulaire de la doctrine internationale, complétée ensuite par de nombreux textes. Malgré plusieurs tentatives infructueuses de « mise à jour », elle reste aujourd'hui la « référence » absolue, le « *monument de la doctrine* ».

La Charte de Venise s'attache à la notion de Monument Historique : peut-elle se transposer automatiquement au patrimoine bâti qui en a élargi le champ ? Est-elle toujours adaptée à la conservation, la restauration ? Est-elle assez efficace pour la réutilisation, la création, la reconstruction ? Est-elle adaptée pour les nouveaux patrimoines, au patrimoine industriel, au patrimoine du XX<sup>ème</sup> siècle ? Est-elle adaptée pour les ensembles urbains et ruraux ? Aux ensembles territoriaux ou transfrontaliers du patrimoine mondial ? Appliquée au patrimoine matériel, prend-elle en compte les valeurs immatérielles ? Aide ou obstacle ?

### L'opportunité de l'Année européenne du patrimoine 2018

Le contexte de l'Année Européenne du Patrimoine Culturel 2018 a offert l'opportunité d'étudier ces questions, que ICOMOS France a décidé d'évaluer à la lumière des pratiques, en associant les comités européens d'ICOMOS.

Ce travail a été restitué lors de la journée de séminaire du 18 octobre 2018. Il s'est articulé autour de trois grands thèmes :

- L'évolution historique ;
- L'évolution linguistique ;
- L'évolution des pratiques en Europe.

---

## L'EVOLUTION HISTORIQUE

### Claudine Houbart (Université de Liège, ICOMOS Belgique) et Andrea Pane (Université de Naples)

Dès 1970, la question de la révision de la Charte était posée : on prend conscience qu'elle ne correspond pas toujours aux évolutions contemporaines, en particulier sur le plan technique. Plusieurs consultations auprès des comités nationaux de l'ICOMOS furent lancées sur cette question, sans qu'aucun consensus ne se dégagât pour produire un nouveau texte, jusqu'à l'abandon dans les années 90 de toute idée de révision. Cette longue histoire de l'interrogation sur la pertinence de la Charte amène à une certaine humilité et, en même temps, montre que l'on se pose in fine les bonnes questions...

#### ANNEXE : Au fil de l'histoire

##### 1889 : Congrès de Paris

Il s'agit du premier congrès Officiel International pour la protection des Œuvres d'Art et Monuments. Il pose les grands jalons de la restauration et la conservation des Monuments historiques :

- En décidant de fusionner le comité international des Monuments avec le comité d'organisation du congrès ;
- En établissant, avec l'organisation de la Croix Rouge, que les monuments d'art appartiennent à l'humanité tout entière, demande que les différents Gouvernements désignent des représentants chargés de rechercher et d'indiquer les monuments de chaque pays dont la sauvegarde devrait être assurée en temps de guerre par une convention internationale ;

- Pour ce qui concerne les travaux de restauration des monuments d'architecture, en recommandant que les travaux de restauration des monuments historiques, exigeant des soins particuliers, rentrent dans les prévisions de l'ordonnance du 14 novembre 1837, art. 3, qui permet, dans ce cas, de n'admettre à concourir que les personnes préalablement reconnues capables par l'administration. L'adjudication de ces travaux n'aura lieu qu'entre ceux des entrepreneurs désignés par l'architecte et appelés par lui à soumissionner, qui auront été agréés par la Commission spécialement préposée à la surveillance de ces travaux.
- En recommandant que Les marchés sur série de prix soient préférés aux marchés à forfait.
- En recommandant d'empêcher les réfections dans les restaurations ;

Le Congrès exprime le vœu que, dans la réparation des monuments, on se borne, dans l'avenir, à ce qui est nécessaire pour les consolider, et à ce qu'exigent :

- La commission spécialement préposée à la surveillance de ces travaux.
- Les marchés sur série de prix devront être préférés aux marchés à forfait.
- Vœu tendant à empêcher les réfections dans les restaurations.
- Le Congrès exprime le vœu que dans la réparation des monuments, on se borne, dans l'avenir, à ce qui est nécessaire pour les consolider, et à ce qu'exigent absolument les usages auxquels ils peuvent encore servir...
- Vœu demandant la communication à tous les Gouvernements des vœux du Congrès, en les priant d'y donner suite... afin d'uniformiser le plus possible les différentes législations au sujet de la protection des monuments historiques et des œuvres d'art.
- Vœu réclamant la tenue de congrès annuels faisant suite au Congrès de Paris

#### **1931 : Conférence d'Athènes 1931**

Du 21 au 30 octobre 1931, à l'initiative de la Société des Nations et de l'Office International des Musées (ICOM), s'est tenue à Athènes la première réunion des professionnels de la conservation « artistique et historique des monuments » réunissant 118 participants, architectes, archéologues, conservateurs de musées, historiens de l'art, tous européens. Il ne produira pas une « Charte » (que l'on confondrait avec celle des CIAM, tenue deux ans plus tard), mais des « Actes et recommandations », véritable expression d'un besoin de mettre en commun les orientations qui guideront la conservation des MH, et dont le caractère international donnera autorité :

- Il s'agit déjà de privilégier un certain droit de la collectivité vis-à-vis de la propriété privée, et d'autoriser, en cas d'urgence, les travaux d'office ;
- Il s'agit aussi de la primauté de l'entretien *régulier et permanent*, de la conservation de toutes les strates historiques sans exclusion de style, et de l'importance de l'utilisation dans le respect du *caractère historique ou artistique* ;
- De la conservation scrupuleuse des ruines, de l'anastylose, de la lisibilité des apports, et de l'utilité du ré-enfouissement ;
- De l'intérêt, pour la consolidation, des techniques modernes *et plus spécialement du ciment armé* évitant la dépose-repose, mais en les dissimulant autant que possible *afin de ne pas altérer l'aspect et le caractère de l'édifice* ;
- De l'importance des abords, des perspectives, du cadre végétal, de la protection contre les publicités et activités polluantes ;
- De l'importance enfin d'une collaboration internationale et d'un corpus de recommandations portées à la *bienveillante attention des Etats* ;
- De l'importance, enfin de l'éducation et de la sensibilisation dès l'enfance aux monuments et œuvres d'art, et *d'une manière générale, à la protection des témoignages de toute civilisation.*

#### **1932 : La Carta del restauro**

À la veille du déclenchement de la guerre, de jeunes intellectuels débattent de la question des relations entre « urbanisme et monuments », dans un ferment plus général visant à renouveler la charte de restauration italienne de 1932 et à surmonter certaines des positions plus rétrospectives de Giovannoni, telles que son rejet de l'architecture moderne.

#### **1957 : premier congrès des architectes et techniciens des Monuments historiques, Paris, Palais de Chaillot, 6-11 mai 1957**

Attendu que toute intervention dans la restauration d'un monument, aussi bien dans sa direction générale que dans la collaboration d'artistes et artisans, doit être avant tout une œuvre d'art, dont le but sera exclusivement de valoriser l'édifice de telle sorte qu'il conserve, dans son ensemble et dans ses détails, ses caractéristiques d'authenticité, d'historicité, de beauté, de valeur archéologique sentimentale, dans le cadre de son caractère

particulier, la quatrième section émet le vœu que, dans la préparation et l'exécution de tous les travaux, on observe les directives fondamentales suivantes

- Etude des motifs et raisons déterminant la catégorie et le caractère monumental de l'édifice ;
- Etude de ses mutilations et adjonctions dans le but de conserver celles qui fixent ou augmentent la grandeur historique et la beauté de l'édifice, dans la mesure où il le demande ;
- Quand on sera contraint de modifier l'affectation d'un édifice, il y a lieu d'obtenir que l'édifice et son affectation soient en harmonie ;
- Pour les réfections qui se révéleront indispensables, des parties essentielles du décor mutilé, s'il n'est pas possible d'utiliser les fragments authentiques sauvegardés, il y a lieu de suivre les tendances de l'art contemporain à condition, toutefois, qu'elles soient en harmonie d'échelle, de couleur et d'équilibre avec le monument, pour éviter les contrastes violents de forme et d'esprit.

#### **1964 : second congrès des architectes et techniciens de monuments historiques, Venise.**

Ce congrès se réunit à Venise du 25 au 31 mai 1964 et élabore la **Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites**, dite **charte de Venise**, qui est un traité fournissant un cadre international pour la préservation et la restauration des objets et des bâtiments anciens.

La conférence a ainsi visé à établir une "*Charte internationale de la restauration*" pour la mise en place d'une politique commune de recherche et de mise en valeur des monuments et de leur contexte, de leurs centres historiques et de leur paysage. La création d'un Institut international des monuments sera également proposée, qui devra réunir tous les experts travaillant dans le secteur, à un niveau critique et opérationnel.

« *La structure de la charte a été fondée sur les lois italiennes pour la conservation; mais ce n'est que grâce à la cohérence des Français qu'il a été possible de trouver des expressions aussi claires. Bien qu'il soit belge, Raymond Lemaire représentait la tradition française et ses règles* ». (G. Tripp, from an interview with D. Karasz, in "*Ananke*", 2006).

Dès son élaboration, il a été perçu qu'il serait trop simple de croire que la simple application de quelques règles permettrait de résoudre une question aussi délicate. Au-delà du talent indispensable à la création de toute œuvre valable, c'est avant tout **l'état d'esprit** qui est le garant de la réussite.

« *En général, deux qualités le caractérisent : le respect de l'œuvre ancienne et la modestie dans la conception de l'intervention. Un monument n'est pas en soi l'occasion offerte à l'architecte d'aujourd'hui pour affirmer sa personnalité. Il trouve sa valeur en soi dans la vérité du témoignage qu'il dépose de l'art de son temps (...)*.

*L'expérience démontre, qu'ici comme ailleurs, l'orgueil est mauvaise conseillère et que l'essentiel est de s'incorporer avec modestie dans les valeurs globales du tissu urbanistique et architectural.* » Raymond Lemaire, La mémoire et la continuité, 1976

---

## **L'EVOLUTION LINGUISTIQUE**

**Par Anne Magnant (ICOMOS France) et Bénédicte Selfslagh (ICOMOS Belgique)**

### **Deux versions officielles, l'une française et l'autre anglaise**

La charte de Venise a été rédigée en français ; la traduction en anglais a été effectuée quelques mois plus tard, par Lord Euston, qui n'était pas membre de la commission d'élaboration. Elle n'a fait l'objet ni d'une relecture attentive de la commission, ni d'une approbation officielle, et on observe des différences importantes, touchant parfois le fond, entre les deux textes : des fragments de phrase ainsi que des mots figurant dans le texte français n'ont pas été repris dans la version anglaise, certaines phrases ont été traduites de manière éloignée du texte initial. Il est difficile de croire que ce soit fortuit. Que peuvent-elles nous apprendre ces différences

**Deux visions du patrimoine?** En français, nous sommes devant une vision quasi sacrée qui donne son éclairage à l'ensemble : la compréhension relève de la *sensibilité et de l'esprit critique* de spécialistes de la *discipline* qui souhaitent *élargir et approfondir la Charte d'Athènes*. L'anglais est moins ambitieux et plus pragmatique : pas de *message spirituel*, pas d'appel à la *sensibilité et à l'esprit critique* mais plutôt à aux études critiques et historiques. Les problèmes sont *variés* plutôt que *nuancés* : *l'élargissement* est plus utile que *l'approfondissement*.

Entre le français et l'anglais, une **approche différente** du patrimoine sur les plans politique, philosophique, voire spirituel ; sur le **principe de la restauration**, qui n'a pas un caractère exceptionnel pour l'anglais.

La Charte a été rapidement traduite dans les langues nationales des comités nationaux d'ICOMOS, parfois à partir de la version française, parfois à partir de la version anglaise. **Les versions allemandes, italiennes et néerlandaises atténuent ces différences** : Elles utilisent le texte anglais quand elles le jugent mieux adapté : sur la *sensibilité et l'esprit critique* (préambule), sur la *composition architecturale* (art 9), au terme *entretien* plutôt que *conservation* (allemand) Pour les 3, traductions d'*ordonnance et décor*.

**Il y a toutefois un complet accord sur les notions techniques essentielles** : la nécessité de l'entretien ; l'intérêt de l'affectation ; la sauvegarde de l'œuvre d'art, témoin d'histoire ; La préservation d'un cadre dans une bonne échelle... Sur l'objet de la restauration qui doit révéler les valeurs historiques et esthétiques ; s'intégrer avec harmonie ; respecter le document d'art et d'histoire ; ne prendre de décision que collégialement.

**Aller plus loin avec le concours des comités européens ?** Etendre ces observations au-delà des cinq langues examinées pour nous assurer que nous sommes tous d'accord sur l'essentiel ? Les différences d'approches entre le français et l'anglais sont-elles conservées dans d'autres langues ? Ont-elles été atténuées ? Et plus fondamentalement, se retrouvent-elles dans les interventions sur le patrimoine ?

**Qu'en conclure ?**

En tout état de cause, on reste dans l'esprit de la Charte qui « *laisse à chaque nation le soin d'en assurer l'application dans le cadre de sa propre culture et de ses traditions...* ». Toute la question qui domine est de converger vers des notions fondamentales communes.

#### **ANNEXE Des différences dès le préambule**

La première phrase du texte français déclare : « *chargées d'un message spirituel du passé, les œuvres monumentales des peuples demeurent, dans la vie présente, le témoignage vivant...* ». Le texte anglais ne reprend pas le mot *spirituel*.

En français, le deuxième paragraphe, où est évoqué le besoin de principes communs, découle du premier et commence par « *Il est, dès lors, essentiel...* ». L'anglais ne reprend pas « *dès lors* ».

Le français prévoit que ces principes *seront « dégagés en commun et formulés sur un plan international »*, l'anglais prévoit que ces principes seront simplement « *agréés et formulés sur un plan international* ».

La dernière phrase du troisième paragraphe donne lieu à des différences intéressantes : le français écrit : « *la sensibilité et l'esprit critique se sont portés sur des problèmes toujours plus complexes et plus nuancés* ». La version anglaise, retraduite en français, pourrait se lire ainsi : « *Une prise de conscience croissante et une étude critique ont conduit à mettre l'accent sur des problèmes qui ne cessent de devenir plus complexes et variés* ».

Enfin, le français veut *approfondir et élargir* le champ de la charte d'Athènes, l'anglais se contente de *élargir*.

#### **Dans le corps du texte**

A l'article 2, le français indique que *la conservation et la restauration constituent une discipline...* ; le terme « *discipline* » n'est pas repris en anglais qui traduit : « *la conservation et la restauration doivent faire appel à toutes les sciences et techniques...* ».

A l'article 4, le français indique : « *La conservation des monuments impose d'abord la permanence de leur entretien* ». L'anglais est plus directif : « *il est essentiel pour la conservation des monuments que ceux-ci soient entretenus de manière permanente* ».

A l'article 5, le français parle « *des aménagements exigés par l'évolution des usages et des coutumes* », l'anglais évoque seulement un « *changement de fonction* ».

A l'article 9, la première phrase est nettement différente dans les deux versions, on a de la peine à croire que l'anglais est une traduction du français : le français indique : « *La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel* » ; l'anglais dit : « *La restauration est une opération hautement spécialisée* ».

Dans la troisième phrase, le français écrit : *...tout travail de complément reconnu indispensable pour des raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale...*, la retraduction de l'anglais en français pourrait se lire : « *...toute intervention supplémentaire indispensable doit être distinguée de la composition architecturale...* » ;

A l'article 14, le titre français « *Sites monumentaux* » est traduit par « *sites historiques* ». Le titre anglais permet d'embrasser un patrimoine plus large.

### Deux visions du patrimoine?

En français, nous sommes devant une vision quasi sacrée qui donne son éclairage à l'ensemble : la compréhension relève de la *sensibilité et de l'esprit critique* de spécialistes de la *discipline* qui souhaitent *élargir et approfondir la Charte d'Athènes*.

Dans le préambule, l'anglais est moins ambitieux et plus pragmatique: pas de *message spirituel*, pas d'appel à la *sensibilité et à l'esprit critique* mais plutôt à aux études critiques et historiques. Les problèmes sont *variés* plutôt que *nuancés*: *l'élargissement* est plus utile que *l'approfondissement*.

### Les autres traductions

La Charte a été rapidement traduite dans les langues nationales des comités nationaux d'ICOMOS, parfois à partir de la version française, parfois à partir de la version anglaise.

Là aussi, on note des différences :

*Notion de message spirituel* : l'allemand garde le terme de *message spirituel*, mais le place à la fin de la phrase, l'italien le met au milieu de la phrase, le néerlandais ne le retient pas

*Conservation*: l'anglais et le français utilisent le même terme pour le titre. L'allemand utilise le terme *Behaltung, entretien* plutôt que *Konservierung, conservation* : est-ce pour mettre l'accent sur un concept mieux compris?

Dans l'article 5 : les termes *ordonnance et décor* sont repris en anglais ; ils deviennent *structure et forme* en allemand ; *distribution et aspect* en italien ; *distribution et décoration* en néerlandais.

*Notion de restauration*, article 9 : l'italien et le néerlandais sont calés sur le français ; l'allemand nuance sensiblement le texte français : *la restauration devrait garder un caractère exceptionnel*.

L'allemand et l'italien rejoignent l'anglais sur la notion de complément qui *doit se distinguer de la composition architecturale*, le néerlandais reste proche du français. L'allemand ajoute des *études artistiques* aux études archéologiques et historiques

### Qu'en conclure ? Il existe de vraies différences entre le français et l'anglais

- Une **approche différente** du patrimoine sur les plans politique, philosophique, voire spirituel ;
- Une différence importante sur le **principe de la restauration**, qui n'a pas un caractère exceptionnel pour l'anglais.

### Par contre, les versions allemandes, italiennes et néerlandaises atténuent ces différences :

Elles utilisent le texte anglais quand elles le jugent mieux adapté:

- sur la *sensibilité et l'esprit critique* (préambule)
- Sur la *composition architecturale* (art 9)

Elles s'en remettent à leur sensibilité: en néerlandais, le préambule *Les monuments historiques et les paysages urbains et ruraux...* En allemand, recours au terme *entretien* plutôt que *conservation* Pour les 3, traductions d'*ordonnance et décor*.

### Il y a toutefois un complet accord sur les notions techniques essentielles :

Aucune différence dans les cinq textes sur :

- la nécessité de l'entretien ;
- l'intérêt de l'affectation ;
- la sauvegarde de l'œuvre d'art, témoin d'histoire ;
- La préservation d'un cadre dans une bonne échelle...

Aucune différence dans les cinq textes sur l'objet de la restauration qui doit:

- révéler les valeurs historiques et esthétiques ;
- s'intégrer avec harmonie ;
- respecter le document d'art et d'histoire ;
- ne prendre de décision que collégalement.

---

## L'EVOLUTION DES PRATIQUES EUROPEENNES

Dans les domaines de : la conservation, la restauration, les additions architecturales, observe-t-on une évolution de l'application de la Charte dans les 10 ans qui ont suivi sa naissance, dans les 10 dernières années ? ICOMOS France a lancé cette nouvelle réflexion sur la charte de Venise en y associant très rapidement les comités européens de l'ICOMOS au travers d'une présentation de cette démarche lors de l'Eurogroupe à

Helsinki en juin 2018, ensuite par l'envoi d'un questionnaire à tous les comités d'Europe dont les objectifs étaient les suivants :

- savoir si les comités avaient connaissance de travaux ou d'articles sur la genèse de la Charte de Venise dans leur pays?
- Savoir si la Charte de Venise avait été traduite dans leur langue nationale et à partir de quelle version. Savoir quelles sont les personnalités éminentes qui ont propagé son application dans leur pays ;
- récolter des exemples de réalisations significatives - bonnes ou mauvaises - de l'application de la Charte dans les 10 ans qui ont suivi la naissance de la Charte dans leur pays et dans les 10 dernières années ;
- Il a été demandé aux comités européens de sélectionner un ou deux exemples (ou davantage), si possible dans les domaines de la conservation, de la restauration et des additions architecturales ainsi qu'une ou deux photos et dessins pour chaque cas, accompagné d'un bref commentaire.

Douze comités ont répondu ainsi que des personnalités à titre individuel:

**Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Estonie, France, Irlande, Lettonie, République Tchèque, Portugal, Slovénie, Suisse, Turquie.**

Les réponses venant de ces pays ont été synthétisées, présentées et organisées autour des trois thèmes de la Charte : la conservation, la restauration et la réutilisation. La restitution en a été faite lors d'un séminaire organisé le 18 octobre 2018. La synthèse des exemples européens avec toutes les illustrations est disponible sur le site d'ICOMOS France.

## **CONSERVATION**

par Serge Pitiot (ICOMOS France) et Pierre Paquet (ICOMOS Belgique)

Les interventions de conservation s'attachent à l'œuvre existante en l'état, sans la modifier. Caricaturées par le terme « cristallisation », elles s'étendent de la maintenance et de l'entretien, à la conservation préventive ou au sauvetage. Les remplacements « à l'identique » des matériaux altérés ou contaminés, la réfection à l'identique d'une couverture, entrent dans cette catégorie.

### **QUE DIT LA CHARTE ?**

*Art 2. La conservation ... est une discipline qui fait appel à toutes les sciences et les techniques qui peuvent contribuer à l'étude et à la sauvegarde du patrimoine monumental.*

*Art 4. La conservation des monuments impose d'abord la permanence de leur entretien.*

*Art 6. La conservation d'un monument implique celle d'un cadre à son échelle...*

*Art 7. ... le déplacement de tout ou partie d'un monument ne peut être toléré que lorsque la sauvegarde du monument l'exige...*

*Art 8. Les éléments de sculpture, de peinture ou de décoration qui font partie intégrante du monument ne peuvent en être séparés*

Les réponses de différents comités européens ont porté exclusivement sur le patrimoine bâti et surtout sur ce qu'il est convenu de nommer le « monument historique ». Elles établissent une différence assez nette entre les deux périodes de référence proposées dans le questionnaire. Les 10 premières années qui ont suivi l'adoption de la Charte pendant lesquelles l'application est assez lente, surtout en matière de conservation. Les 10 dernières années où, de manière générale les principes de la charte s'appliquent peu ou prou.

On observe depuis 50 ans, des progrès significatifs :

- La systématisation des études préliminaires et préalables aux interventions, qui permettent le temps de la réflexion dans une certaine collégialité (architectes, historiens d'art, maîtres d'ouvrage...), et qui éclairent les choix d'intervention en privilégiant la conservation.
- Des progrès substantiels dans le domaine de l'histoire de l'art et de l'architecture qui étayent de plus en plus solidement les études architecturales, voire paysagères.

- Des progrès dans la compréhension des modes constructifs, des matériaux, des pathologies, grâce aux apports de la recherche appliquée menée par les laboratoires, grâce auxquels les méthodes et des outils deviennent de plus en plus performants dans le respect de la matière historiques.
- Des progrès techniques significatifs en ce qui concerne les protocoles de conservation, sollicités entre autres par les avancées des mentalités dans les domaines précités. Dans le domaine des renforcements structurels, une forte évolution se manifeste au profit de solutions plus légères et articulées.

Dans le domaine de la conservation, les objectifs de la charte de Venise apparaissent donc tenus et améliorés.

#### **RESTAURATION ET LA MISE EN VALEUR**

par Benjamin Mouton (ACMH, ICOMOS France) et Can Binan (ICOMOS Turquie)

Contrairement à la conservation, la restauration modifie l'œuvre, en additions ou suppressions., pour « *révéler les valeurs esthétiques ou historiques* » de l'édifice, « *à condition que les éléments enlevés ne présentent que peu d'intérêt* »

#### **QUE DIT LA CHARTE?**

*Art 9. « La restauration ... est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument...*

*Tout travail... relève de la composition architecturale*

*ET portera la marque de notre temps ».*

*Art 11. « Le dégagement d'un état sous-jacent... à condition que les éléments enlevés ne présentent que peu d'intérêt, que la composition mise à jour constitue un témoignage de haute valeur... »*

*Jugement collégial*

*Art 12. « Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble tout en se distinguant... »*

Il s'agit de la suppression d'éléments anciens, ou de l'addition d'éléments nouveaux. Ce sont donc des interventions d'ordre architectural, motivées par des objectifs de mises en valeurs patrimoniales (*esthétiques et historiques*), qui nécessitent donc des analyses architecturales approfondies, déterminant les valeurs relatives (*mineures ou majeures*), pour éclairer et argumenter les interventions proposées, soumises à une décision collégiale. Elles doivent être au service de l'harmonie de l'ensemble, par une écriture architecturale à la fois lisible et mesurée. Le maître mot ici est la *lisibilité*, qui se définit par opposition au mimétisme, et doit néanmoins composer avec *l'harmonie*.

Dans cet exercice architectural difficile, on observe pendant les 50 années, une évolution claire : les années qui entourent la naissance de la Charte - et qui achèvent dans le même temps les réparations du conflit mondial - s'illustrent par des interventions exemplaires, d'expression franches et courageuses, mais parfaitement équilibrées et qui font référence.

Les années qui suivent montrent trois tendances, essentiellement préoccupées par la difficulté de dosage de la *lisibilité* :

- La persistance d'interventions visibles, voire brutalistes, qui dans certains cas dominent l'édifice qu'elles sont pourtant censées mettre en valeur.

- En opposition à cette voie, et après un temps de recherches et d'hésitations - matériaux de substitution, simplification des lignes - émergent des interventions plus douces, davantage intégrées en termes d'échelles et de matériaux, établissant une lisibilité graduée selon l'éloignement, et rétablissant l'harmonie générale de l'architecture.

- Mais depuis quelques années, bénéficiant du progrès des connaissances historiques et techniques, on observe une tendance croissante en faveur de reconstructions à l'identique, souvent issues de motivations politiques ou sociales, voire identitaires, et non plus principalement patrimoniales.

Dans cette évolution c'est la voie « moyenne » qui est manifestement restée dans l'esprit de la Charte ; mais la difficulté de l'exercice architectural la rend d'autant plus rare qu'elle appelle des compétences

professionnelles confirmées, soutenues par une capacité d'analyse aigüe : c'est dans cette évolution qu'apparaît la notion de « dérestauration », terme créé lors des travaux de Saint Sernin de Toulouse en 1997.

## **AFFECTATION**

par Dominique Schneider (ICOMOS France) et Francesco Flavigny (ACMH)

Si l'utilisation et la réutilisation des bâtiments existants est une pratique ancestrale, la notion nouvelle de nos jours est l'importance particulière que l'on accorde à la valeur patrimoniale.

### QUE DIT LA CHARTE ?

Art 5. « *La conservation est toujours favorisée par l'affectation à une fonction utile à la société. Une telle affectation est donc souhaitable mais ne peut altérer l'ordonnance ou le décor. C'est dans ces limites qu'il faut concevoir et autoriser les aménagements exigés par l'évolution des usages et des coutumes.* »

On dépasse donc la logique de conservation pure et simple, pour celle de l'intégration dans la vie contemporaine, tant dans un objectif d'utilité publique - sociale, civique, culturelle - que dans une recherche de ressources pour le financement de la conservation. Et ce mariage entre une affectation – existante ou nouvelle – et une architecture patrimoniale est un des exercices les plus difficiles :

Question de compatibilité : que gagne l'édifice avec la fonction proposée ? Que gagne la fonction à s'installer dans une architecture existante et contraignante ? Quelle plus-value apporte l'esprit des lieux ? Quels sacrifices l'une et l'autre sont-elles prêtes à consentir ? Et comment – et quand – juger du résultat, entre échec ou réussite ?

Questions techniques : adaptation aux normes contemporaines, au fur et à mesure de leur évolution, adaptations techniques de confort, de sécurité ; écritures architecturales, encore, et qui renvoient aux mêmes préoccupations que pour la restauration...

Question d'intérêt public (*fonctions utiles à la société*), que l'usage privé tend de plus en plus à marginaliser, et qui fait débat de spoliation.

La Charte a considéré ces enjeux comme décisifs pour la survie du patrimoine, et dès les premières années, de multiples expériences ont été entreprises, avec des succès variés, suscitant beaucoup de débats, entre respect de l'architecture et rentabilité. Mais s'il ne semble pas se dégager une véritable évolution, on observe malgré tout une tendance à prendre davantage en compte les valeurs patrimoniales, l'esprit des lieux, dans un rapport plus valorisant entre la vocation de l'architecture et l'usage proposé.

---

## **ELARGISSEMENTS:**

### **DU MONUMENT HISTORIQUE AU PATRIMOINE ARCHITECTURAL**

Par Jean François Lagneau (ACMH, ICOMOS France).

La notion de patrimoine architectural apparaît aujourd'hui comme dénominateur commun des valeurs historiques, matérielles et immatérielles, dont la conservation est recherchée, et tend à supplanter le Monument Historique, plus restreint.

### QUE DIT LA CHARTE ?

Dans la Charte, le terme « *monument* » sous-entend « *monument historique* », et qualifie clairement le sujet en 1964. Mais on y trouve aussi le terme de « *patrimoine* » (préambule, art.2), ainsi que « *édifice* » (art. 5, 11, 13), qui n'ont pas exactement le même sens, et créent une ambiguïté.

Si l'on convient que le Monument Historique est une icône exceptionnelle à laquelle il faut toucher le moins possible, le patrimoine est ce que l'on ne veut pas perdre, et avec lequel on veut vivre, en préservant ses valeurs, tout en l'adaptant... Les objectifs conservatoires ne sont donc pas de même degré.

On observe cependant que lorsque l'on remplace le terme « monument » par « patrimoine architectural » dans le texte, on constate que le sens et la portée de la Charte restent pertinents.

### **LE PATRIMOINE MONDIAL**

Par Isabelle Longuet (ICOMOS France).

Créé en 1972, le patrimoine mondial rassemble « *les biens culturels et naturels présentant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'art de l'histoire ou de la science* » (préambule)... « *constituent un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer* » (art 6).

#### **QUE DIT LA CHARTE ?**

Dans le préambule : « *Chargées d'un message spirituel du passé, les œuvres monumentales des peuples demeurent dans la vie présente le témoignage vivant de leurs traditions séculaires. L'humanité, qui prend chaque jour conscience de l'unité des valeurs humaines, les considère comme un patrimoine commun, et vis-à-vis des générations futures, se reconnaît solidairement responsable de leur sauvegarde. Elle se doit de les transmettre dans toute la richesse de leur authenticité.* »

La notion de reconnaissance du patrimoine des peuples comme patrimoine commun de l'humanité y était donc très explicite, sans que soit mise en condition préalable, le caractère « *exceptionnel* » invoqué dans la convention du patrimoine mondial. On peut donc redouter que le patrimoine national ne soit dès lors dégradé de cette reconnaissance universelle.

Du point de vue de la pertinence de l'application de la Charte pour les biens du patrimoine mondial, on distingue plusieurs cas :

- Pour les édifices isolés et les ensembles bâtis, l'autorité de la Charte de Venise pour la conservation demeure inchangée, dès lors que chaque nation reçoit le soin de l'appliquer « *dans le cadre de sa propre culture et de ses traditions* ». Ce qui compte, c'est que les critères de la « *valeur universelle exceptionnelle* » soient respectés dans leur intégrité et authenticité.
- Pour les biens transfrontaliers ou les biens en série, partagés par plusieurs nations, cette « *liberté* » peut générer des résultats contrastés...
- C'est pour les grands sites que la question est la plus délicate, non pas en matière de définition de la « *valeur universelle exceptionnelle* » mais de la préservation de son intégrité et de son authenticité dans un contexte d'évolution et de vie active, économique et sociale. La dimension immatérielle peut alors prendre le pas sur les valeurs matérielles, statiques et trop focalisées sur une stricte conservation physique. La conservation de « *l'esprit des lieux* », à une grande échelle passe par celle des valeurs culturelles et sociales dans leur diversité qui la fondent, et en constituent la permanence de l'authenticité dans un contexte de mobilité.

Il s'agit là d'un domaine réellement nouveau, pour lequel l'expérience n'offre pas encore de recul significatif d'expérimentation.

### **LE PATRIMOINE IMMATERIEL**

Par Bénédicte Selfslagh (ICOMOS Belgique).

Les notions de « patrimoine immatériel » et « d'esprit des lieux », inscrites dans les assemblées de Victoria Falls 2003 et Québec 2008, postérieures à 1964, sont-elles des définitions nouvelles qui limiteraient la portée de la Charte ?

#### **QUE DIT LA CHARTE ?**

*Préambule : « témoignage vivant de leurs traditions séculaires », « valeurs humaines » ;  
Art. 1 « ...témoignages de civilisation... signification culturelle ».*

Il apparaît clairement que si la Charte se focalise principalement sur des considérations pratiques et matérielles, elle n'a pris garde d'ignorer la dimension immatérielle du patrimoine architectural, et dont la prise en compte est implicite dans les mesures pratiques proposées. On en retrouve toutes les applications dans les opérations de mises en valeur, dont l'objectif est de préserver et de renforcer l'évocation de l'usage, les personnages, les fonctions domestiques, résidentielles, militaires, culturelles... et les valeurs spirituelles et symboliques qui y sont attachées.

On observe qu'il s'agit là d'une attention persistante, déjà présente lors des années 1960, qui n'a cessé de se pratiquer depuis lors, et qui n'a rien d'étranger aux recommandations de la Charte.

### **VERS QUELLES COMPETENCES PROFESSIONNELLES ?**

Florence Babics (ICOMOS France)

La notion de « *patrimoine commun* » pose clairement la question de l'identité des compétences, évoquée dès 1889, 1931, mais absente de la Charte. Doit-on considérer qu'il s'agit d'une évidence qui ne justifiait pas d'être rappelée ?

*Quelles compétences mettre en œuvre ?* La formation des professionnels devrait s'envisager au niveau européen, en profitant des structures existantes dans la plupart des pays, mais avec un mode d'échanges à systématiser entre architectes, ingénieurs, historiens, les différentes universités, ouvriers, Compagnons du Devoir, la Paix Dieu, etc.

### **EN CONCLUSION DE LA CONSULTATION EUROPEENNE**

**La Charte n'a donc aucun besoin d'être actualisée ou complétée, mais appliquée avec esprit.**

### **UN ESSAI DE CONCLUSION**

---

#### **C'EST L'ESPRIT AYANT PRESIDE A LA REDACTION DE LA CHARTE**

**QUI DEVRA TOUJOURS INSPIRER LES INTERVENTIONS QUE LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL APPELLE.**

COMMENT LE DEFINIR ?

L'histoire de la Charte montre une constante d'objectifs depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. Déjà en 1976, c'est *l'esprit* de la Charte qui est invoqué pour surmonter les éventuelles difficultés d'application.

En traitant dès l'article 1 de « *créations architecturales isolées* », de « *sites urbains ou ruraux* », de « *grandes créations comme d'œuvres modestes* », chargées de « *significations culturelles* », « *témoins d'une civilisation particulière, d'une évolution significative, ou d'un événement historique* », la Charte de Venise traite bien de ce que nous appelons aujourd'hui dans toutes ses dimensions et limites, le **PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET CULTUREL**, constitué de données architecturales et constructives, urbaines et rurales, historiques et culturelles.

En inscrivant dès les premières lignes ces valeurs parmi les valeurs humaines appartenant au patrimoine commun de l'humanité, la Charte exprime les principes éthiques fondamentaux :

- **Respect et préservation solidaire des diversités culturelles** et de leurs expressions particulières. Cette solidarité implique un devoir de sauvegarde, d'assistance éventuelle, mais aussi un devoir d'alerte dans les cas de mise en péril de la valeur patrimoniale des édifices, par des projets inadaptés ;
- Le second principe fondamental est la **préservation des valeurs patrimoniales** : architecturales, historiques et culturelles de chaque édifice, ensemble, et de leur milieu environnant.

Ce qui implique :

- **Une identification claire des valeurs patrimoniales**, architecturales, historiques et culturelles, par des études systématiques réalisées par des professionnels compétents : architectes, historiens de l'art et de l'architecture, avec participation en tant que de besoin de toutes spécialités complémentaires selon les cas ;
- **Une intervention garantissant clairement la préservation des valeurs patrimoniales** soigneusement identifiées par ces études, et dans toute la mesure du possible, leur mise en valeur ;
- **La validation** par un collège d'experts et de représentants de la société civile des partis d'intervention et de leurs détails de mise en œuvre ;
- **De donner la primauté à l'entretien** et à la conservation avec une lisibilité respectueuses des interventions, s'intégrant harmonieusement avec l'édifice, sa composition, son milieu ;
- De s'assurer de **l'affectation respectueuse et valorisante** des valeurs patrimoniales et de l'esprit des lieux

## LES SUITES

La démarche entreprise à l'initiative d'ICOMOS France a suscité un vif intérêt, ce qui l'incite à continuer cette réflexion

Dans un premier temps, son intention est de poursuivre le travail engagé, et de solliciter à nouveau les comités européens afin de connaître les effets de l'application concrète de cette conclusion, issue de leurs contributions. La restitution pourrait être envisagée lors de la prochaine réunion de l'« Eurogroupe », en juin 2019.

Dans un second temps, l'élargissement hors Europe de cette réflexion auprès des comités, tant sur le plan philosophique que pratique, afin de situer la Charte au sein de l'arsenal doctrinal international, et des applications, contradictoires ou convergentes qui en sont faites. La restitution de cette démarche élargie devrait se faire au cours d'un colloque international en 2019/2020.

### AVEC LA PARTICIPATION DES COMITES de l'ICOMOS SUIVANTS :

Allemagne, Belgique, Bosnie, Estonie, France, Hongrie, Irlande, Lettonie, Portugal, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Turquie,

### LE GROUPE DE TRAVAIL

Piloté par Benjamin Mouton, ancien président d'ICOMOS France, ancien vice-président de l'ICOMOS, il était composé de:

Florence Babics, vice-présidente d'ICOMOS France ;

Claudine Houbart, professeur à l'université de Liège, ICOMOS Belgique ;

Jean-François Lagneau, président d'ICOMOS France ;

Isabelle Longuet, administratrice d'ICOMOS France ;

Anne Magnant, ancienne vice-présidente d'ICOMOS France ;

Isabelle Palmi, directrice d'ICOMOS France ;

Serge Pitiot, administrateur d'ICOMOS France ;

Bénédicte Selfslagh, présidente d'ICOMOS Belgique ;

Dominique Schneider, secrétaire générale d'ICOMOS France ;

Jean-Christophe Simon, administrateur d'ICOMOS France, administrateur de l'ICOMOS.

**UN POWER POINT** reprenant toutes les illustrations de cette journée de séminaire est accessible sur le site internet d'ICOMOS France.